ATTESTATION D'AMENAGEMENT

D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

N° TCP-18-00095-26

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : **TCP** Carrosserie : **CAR**

Marque : **VDL BOVA** Type : **F2 MOD 2A10RD GA02**

Numéro d'identification : **XL9AA10RC35003208**

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	0	0	0	0	0	0	0	0
Assis	45	43	41	39	45	43	41	39
Sièges à assise relevable	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	0	0	1	1	0	0	1	1
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	0	0	0	0	0	0	0	0
Debout	10 (a)	10 (a)	10 (a)	10 (a)	0 (b)	0 (b)	0 (b)	0 (b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	56	54	53	51	46	44	43	41

(a) Suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.
(b) Exceptionnellement, en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHEES

	TRANSPORT D'ADULTES			
	I	J	K	L
Conducteur	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/
Couchés	/	/	/	/
Assis	/	/	/	/
Accompagnateur obligatoire couché	/	/	/	/
assis	/	/	/	/
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées	/	/	/	/
assises	/	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé

Les véhicules doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'article 74

Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 69 bis - Vitesse maximale 100 km/h sur autoroute

Transport d'enfants en application de l'article 49 - Véhicule équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1 - Véhicule équipé de feux de détresse "ENFANTS"

Fait à : Valence
Le 16/02/2018

Pour le Préfet, par délégation,

Pascal OLIVIER
L'Adjoint au Chef de Subdivision

